

N° 6060

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne

* * *

(Dépôt: le 26.6.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.6.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2009

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. *Principes généraux*

Art. 1.– La présente loi fixe les règles permettant au Grand-Duché de Luxembourg de reconnaître un jugement qui a prononcé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne une peine ou mesure privative de liberté à l'encontre d'une personne et d'exécuter sur son territoire la condamnation prononcée, ou de demander à un autre Etat membre de l'Union Européenne de reconnaître et d'exécuter un jugement de condamnation prononcé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2.– Le Procureur Général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements de condamnation luxembourgeois vers un autre Etat membre de l'Union Européenne et
- pour la reconnaissance de jugements de condamnation prononcés dans un autre Etat membre et adressés au Luxembourg, et leur exécution sur le territoire national.

Art. 3.– 1. Sous réserve des exceptions du paragraphe 2, le consentement de la personne condamnée est requis pour l'application des dispositions de la présente loi, que la personne se trouve sur le territoire de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution.

2. Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée:

- a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit,
- b) à l'Etat vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée en vertu d'une décision prise dans le jugement de condamnation ou à la suite de la condamnation,
- c) à l'Etat dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'Etat d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet Etat.

Chapitre II. – *Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne*

Art. 4.– 1. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement de condamnation sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base du jugement de condamnation ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

2. En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du jugement ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission.

3. Par dérogation au paragraphe 1er, un jugement de condamnation est reconnu et exécuté sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait rentre dans l'une des catégories d'infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;

- 9) blanchiment du produit du crime;
- 10) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées, et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou vol à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris antiquités et oeuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion/de navire;
- 32) sabotage.

Art. 5.– 1) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation sont refusées dans les cas suivants:

1. la personne condamnée n'a pas donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 3;
2. s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne condamnée a déjà été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre;
3. lorsque la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits;
4. si à la date de réception du jugement, la durée de la peine restant à purger est inférieure à 6 mois;
5. lorsque la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privative de liberté qui ne peut être exécutée au Luxembourg, compte tenu du système juridique ou du système de santé du Luxembourg;
6. lorsque les autorités luxembourgeoises sont uniquement en mesure d'envisager la reconnaissance partielle du jugement et l'exécution partielle de la condamnation.

2) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. l'exécution au Luxembourg du jugement de condamnation ne facilite pas la réinsertion sociale de la personne condamnée;
2. le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement;
3. lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise;
4. le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;

5. le jugement a été rendu par défaut, sauf si la personne a été citée personnellement ou informée par l'Etat d'émission de la date et du lieu de la procédure à son encontre, ou que la personne a signalé qu'elle ne contestait pas la décision.

3) Dans les cas visés au paragraphe 1, points 1), 2), 5) et 6) et paragraphe 2 points 2), 4) et 5) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, les autorités luxembourgeoises consultent l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demandent sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

Art. 6.– Le jugement de condamnation ou une copie certifiée conforme du jugement, accompagné du certificat prévu à l'annexe 1 de la présente loi, est transmis par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

Art. 7.– Lorsqu'un jugement et le certificat sont transmis aux autorités luxembourgeoises aux fins d'exécution et que ces dernières estiment que l'exécution de la condamnation au Luxembourg ne contribuerait pas à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée dans la société, les autorités luxembourgeoises peuvent présenter un avis motivé à l'autorité compétente de l'Etat d'émission aux fins de réexamen de la demande.

Art. 8.– Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.

Si les autorités luxembourgeoises qui reçoivent un jugement de condamnation accompagné du certificat estiment que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, elles peuvent demander que les parties essentielles du jugement de condamnation fassent l'objet d'une traduction en français, en allemand ou en anglais.

Les autorités luxembourgeoises consultent dans cette hypothèse l'Etat d'émission en vue de préciser quelles sont les parties essentielles du jugement à traduire. La décision de reconnaissance du jugement de condamnation et d'exécution de la condamnation est reportée jusqu'à la transmission de la traduction requise.

Art. 9.– Sauf refus motivé sur base des articles 4 ou 5, les autorités luxembourgeoises reconnaissent le jugement et prennent sans délai toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation.

Si la durée de la condamnation est incompatible avec le droit luxembourgeois, les autorités luxembourgeoises peuvent adapter cette condamnation lorsqu'elle est supérieure à la peine maximale prévue par les dispositions de la législation luxembourgeoise pour des infractions de même nature. Dans ce cas, la durée de la condamnation est ramenée à la peine maximale prévue par les dispositions légales luxembourgeoises pour des infractions de même nature.

Dans les hypothèses prévues aux alinéas 1 et 2, les autorités luxembourgeoises en informent l'Etat d'émission.

Art. 10.– La reconnaissance du jugement peut être reportée par les autorités luxembourgeoises lorsque celles-ci ont demandé des informations supplémentaires ou lorsque le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond pas aux éléments de fait et de droit du jugement. La reconnaissance du jugement est reprise lorsque le certificat aura été complété ou corrigé sur les points en question.

Art. 11.– Lorsque la personne condamnée se trouve dans l'Etat d'émission, elle est transférée vers le Luxembourg à une date arrêtée en commun entre les autorités de l'Etat d'émission et les autorités luxembourgeoises. Le transfert a lieu au plus tard 30 jours après que la décision finale des autorités luxembourgeoises concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation a été rendue.

Art. 12.– Les autorités luxembourgeoises permettent le transit sur leur territoire d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers un Etat d'exécution lorsqu'elles ont reçu une copie du certificat avec la demande de transit. La demande de transit et le certificat peuvent être transmis par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. La présente disposition n'est pas applicable en cas de transit par voie aérienne.

Art. 13.– L'exécution d'une condamnation au Luxembourg est soumise aux dispositions légales luxembourgeoises. Les autorités luxembourgeoises sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution de la condamnation. La période de privation de liberté déjà subie dans l'Etat d'émission est déduite de la durée de condamnation exécutée au Luxembourg.

Art. 14.– 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une personne transférée au Luxembourg en vertu de la présente loi ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement.

2. Le principe de spécialité ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) lorsque la procédure pénale engagée au Luxembourg ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
- d) lorsque la personne est passible d'une sanction ou d'une mesure non privative de liberté, notamment une sanction pécuniaire ou une mesure pécuniaire, même si cette sanction ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne a donné son consentement au transfèrement;
- f) lorsque la personne a expressément renoncé, après son transfèrement, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits précis antérieurs à son transfèrement;
- g) dans les cas autres que ceux visés aux points a) à f) énoncés ci-dessus, lorsque l'Etat d'émission donne son consentement.

Art. 15.– La décision finale concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation est prise dans un délai de 45 jours maximum à compter de la réception du jugement et du certificat, sauf dans les hypothèses prévues aux articles 8 et 10 de la présente loi.

Chapitre III. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 16.– 1. Lorsque la personne condamnée a donné son consentement lorsque celui-ci est requis en application de l'article 3, le jugement, accompagné du certificat, peut être transmis par les autorités luxembourgeoises à l'un des Etats membres suivants:

- a) l'Etat de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit normalement, ou
- b) l'Etat de nationalité vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation, ou
- c) tout autre Etat membre de l'Union européenne dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat.

Avant de transmettre le jugement et le certificat, les autorités luxembourgeoises peuvent consulter les autorités compétentes de l'Etat d'exécution. Cette consultation est obligatoire dans l'hypothèse du paragraphe 1.c).

2. La personne condamnée est informée dans une langue qu'elle comprend, et au moyen du formulaire prévu à l'annexe 2, de la transmission du jugement à un autre Etat membre. Elle a le droit de présenter ses observations orales ou écrites et elle reçoit communication d'une copie du formulaire qui figure à l'annexe 2.

Art. 17.– Lorsque l'Etat d'exécution auquel les autorités luxembourgeoises ont adressé une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement de condamnation émet un avis motivé selon lequel l'exécution de la condamnation dans l'Etat en question ne contribuerait pas à atteindre l'objectif de la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée, les autorités luxembourgeoises examinent cet avis motivé et décident de retirer ou non la demande.

Art. 18.– Si la personne condamnée se trouve au Grand-Duché de Luxembourg, elle est transférée vers l’Etat d’exécution au plus tard 30 jours après la décision de l’Etat d’exécution de reconnaître le jugement et d’exécuter la condamnation.

Si le transfèrement de la personne dans le délai prévu au paragraphe 1 est rendu impossible par des circonstances imprévues, les autorités luxembourgeoises se mettent immédiatement en contact avec les autorités de l’Etat d’exécution. Le transfèrement a lieu dès que ces circonstances ont cessé d’exister. L’autorité luxembourgeoise en informe immédiatement les autorités de l’Etat d’exécution et convient avec elles d’une nouvelle date de transfèrement. Dans ce cas le transfèrement a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date arrêtée.

Art. 19.– Les autorités luxembourgeoises informent immédiatement l’autorité compétente de l’Etat d’exécution de toute décision éventuelle qui a pour effet d’ôter à la condamnation, immédiatement ou à terme, son caractère exécutoire.

Art. 20.– 1) La présente loi remplace dans les relations avec un Etat membre de l’Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l’Union européenne, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son Protocole additionnel du 18 décembre 1997;
- b) la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970;
- c) le titre III, chapitre 5, de la Convention d’application du 19 juin 1990 de l’Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;
- d) la Convention entre les Etats membres des Communautés européennes sur l’exécution des condamnations pénales étrangères du 13 novembre 1991.

2) Les autorités luxembourgeoises continuent d’appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux dans la mesure où ceux-ci permettent d’aller au-delà des objectifs de la présente loi et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d’exécution des condamnations.

ANNEXE I

CERTIFICAT

visé à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne¹

a) • Etat d'émission:
 • Etat d'exécution:

b) Juridiction ayant rendu le jugement prononçant la condamnation qui est devenu définitif:
 Nom officiel:
 Le jugement a été rendu le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):
 Le jugement est devenu définitif le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):
 Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):

c) Renseignements concernant l'autorité qui peut être contactée pour toute question relative au certificat:

1. Type d'autorité: cocher la case correspondante:
 Autorité centrale
 Juridiction
 Autre autorité

2. Coordonnées de l'autorité indiquée au point 1:
 Nom officiel:

 Adresse:

 No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
 No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
 Adresse électronique (si l'information est disponible):

3. Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:

4. Coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution du jugement ou de la détermination des modalités de transfèrement (nom, titre ou grade, No de téléphone, No de télécopieur, adresse électronique), si différentes du point 2:

¹ Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution ou dans toute autre langue acceptée par cet Etat.

d) Renseignements concernant la personne à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

.....

La personne condamnée se trouve:

dans l'Etat d'émission et doit être transférée dans l'Etat d'exécution.

dans l'Etat d'exécution et l'exécution doit avoir lieu dans ledit Etat.

Renseignements complémentaires éventuels à fournir s'ils sont disponibles:

1. Photo et empreintes digitales de la personne, et/ou coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations:

.....

2. Type et numéro de référence de la carte d'identité ou du passeport de la personne condamnée:

.....

3. Type et numéro de référence du permis de séjour de la personne condamnée:

.....

4. Autres renseignements pertinents sur les liens familiaux, sociaux ou professionnels de la personne condamnée avec l'Etat d'exécution:

.....

.....

e) Demande d'arrestation provisoire émanant de l'Etat d'émission (au cas où la personne se trouve dans l'Etat d'exécution):

L'Etat d'émission demande à l'Etat d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation.

L'Etat d'émission a déjà demandé à l'Etat d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation. Veuillez indiquer le nom de l'autorité de l'Etat d'exécution qui a pris la décision de demander l'arrestation de la personne condamnée (s'il y a lieu et si l'information est disponible):

.....

.....

.....

f) Lien avec un mandat d'arrêt européen (MAE) antérieur:

- Un MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté et l'Etat membre d'exécution s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté [article 4, point 6), de la décision-cadre relative au MAE].

Date d'émission du MAE et numéro de référence (si l'information est disponible):

.....

Nom de l'autorité qui a émis le MAE:

Date de la décision d'engager l'exécution et numéro de référence (si l'information est disponible):

.....

Nom de l'autorité qui a émis la décision d'engager l'exécution de la peine:

.....

- Un MAE a été délivré aux fins de poursuite d'une personne ressortissante ou résidente de l'Etat d'exécution, et l'Etat d'exécution a remis la personne à la condition qu'elle soit renvoyée dans l'Etat d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté prononcée à son encontre dans l'Etat membre d'émission [article 5, point 3), de la décision-cadre relative au MAE].

Date de la décision de remise de la personne:

Nom de l'autorité qui a émis la décision de remise:

Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):

Date de remise de la personne (si l'information est disponible):

g) Raisons de la transmission du jugement et du certificat [si vous avez rempli la case f), il n'est pas nécessaire de remplir cette case]:

Le jugement et le certificat sont transmis à l'Etat d'exécution parce que l'autorité d'émission a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par l'Etat d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée et:

- a) l'Etat d'exécution est l'Etat de la nationalité de la personne condamnée, sur le territoire duquel elle vit;
- b) l'Etat d'exécution est l'Etat de la nationalité de la personne condamnée, vers lequel elle sera expulsée, une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement. Si l'ordre d'expulsion ne figure pas dans le jugement, veuillez indiquer le nom de l'autorité qui l'a émis, la date d'émission, et, si l'information est disponible, le numéro de référence de l'ordre:
- c) l'Etat d'exécution est un Etat autre que l'Etat visé au point a) ou b), dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat;
- d) l'Etat d'exécution a procédé à une notification en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la décision-cadre et:
- il est confirmé que, à la connaissance de l'autorité compétente de l'Etat d'émission, la personne condamnée vit et réside légalement de manière continue depuis au moins cinq ans sur le territoire de l'Etat d'exécution et conservera un droit de résidence permanent, ou
- il est confirmé que la personne condamnée est ressortissante de l'Etat d'exécution.

h) Jugement prononçant la condamnation:

1. Le jugement porte au total sur infractions.

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu; et le degré de participation de la personne condamnée:

.....

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

.....

2. Si les faits visés au point h) 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu des lois de l'Etat d'émission, punies dans cet Etat d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, confirmez-le en cochant les cases correspondantes:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite d'êtres humains:
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou à main armée;
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;

falsification de moyens de paiement;
 trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
 trafic de matières nucléaires et radioactives:
 trafic de véhicules volés;
 viol;
 incendie volontaire;
 crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
 détournement d'avion ou de navire;
 sabotage.

3. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 1 n'est pas/ne sont pas couverte(s) par le point 2, ou si le jugement et le certificat sont transmis à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 7, paragraphe 4. de la décision-cadre), donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question:

.....

.....

.....

i) Précisions sur le jugement prononçant la condamnation:

1. Veuillez indiquer si le jugement a été rendu par défaut:

Non, il ne l'a pas été.
 Oui, il l'a été. Il est confirmé que:

- la personne a été informée personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu du droit de l'Etat d'émission, de la date et du lieu de la procédure qui a abouti à un jugement par défaut, ou
- la personne a signalé à une autorité compétente qu'elle ne contestait pas la décision.

2. Indications sur la durée de la condamnation:

2.1. Durée totale de la condamnation (en jours):

2.2. La période entière de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation prononcée lors du jugement (en jours):
 au (indiquez la date à laquelle le calcul a été effectué: jj-mm-aaaa):

2.3. Nombre de jours à déduire de la longueur totale de la condamnation pour d'autres motifs que celui visé au point 2.2 [par exemple amnistie, pardon ou mesure de clémence déjà accordé(e) à propos de la condamnation]:
 au (indiquez la date à laquelle le calcul a été effectué: jj-mm-aaaa):

2.4. Date d'expiration de la condamnation dans l'Etat d'émission:

Non applicable car la personne ne se trouve pas actuellement en détention.
 La personne se trouve actuellement en détention et la peine, en vertu du droit de l'Etat d'émission, sera entièrement purgée d'ici le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):¹

3. Type de condamnation:

peine privative de liberté
 toute autre mesure privative de liberté (veuillez préciser):

¹ Veuillez insérer ici la date à laquelle la peine serait entièrement purgée (en ne tenant pas compte des possibilités de toute forme de libération anticipée et/ou conditionnelle) si la personne devait rester dans l'Etat d'émission.

j) Renseignements concernant la libération anticipée ou conditionnelle:

1. La personne condamnée peut prétendre en vertu du droit de l'Etat d'émission à une mesure de liberté anticipée ou conditionnelle, après avoir purgé:

- la moitié de la peine
- les deux tiers de la peine
- une autre partie de la peine (veuillez préciser):

2. L'autorité compétente de l'Etat d'émission demande à être informée:

- des dispositions applicables de la législation de l'Etat d'exécution concernant la libération anticipée ou conditionnelle de la personne condamnée:
- des dates de début et de fin de la période de liberté anticipée ou conditionnelle.

k) Observations de la personne condamnée:

1. La personne condamnée n'a pu être entendue parce qu'elle se trouve déjà dans l'Etat d'exécution.

2. La personne condamnée se trouve dans l'Etat d'émission et:

- a. a demandé la transmission du jugement et du certificat
 - a consenti à la transmission du jugement et du certificat
 - n'a pas consenti à la transmission du jugement et du certificat (indiquez les motifs que la personne condamnée a invoqués):
- b. les observations de la personne condamnée sont annexées
 - les observations de la personne condamnée ont déjà été transmises à l'Etat d'exécution le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):

.....

(l) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

.....

m) Renseignements finaux:

Le texte du jugement est annexé au certificat¹.

Signature de l'autorité ayant émis le certificat ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat

.....

Nom:

Fonction (titre ou grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant)

¹ L'autorité compétente de l'Etat d'émission doit joindre tous les jugements et arrêts liés à l'affaire qui sont nécessaires afin de disposer de toutes les informations sur la condamnation finale qui doit être exécutée. Toute traduction disponible de ces jugements et arrêts peut également être jointe.

ANNEXE II

Notification de la personne condamnée

Par la présente, vous êtes informé(e) de la décision du/de la (autorité compétente de l'Etat d'émission) de transmettre le jugement du/de la (autorité compétente de l'Etat d'émission) du (date du jugement) (numéro de référence, s'il est disponible) à/au (Etat d'exécution) aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation qui y est prononcée, conformément à la législation nationale appliquant la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

L'exécution de la condamnation sera régie par le droit de/du (Etat d'exécution). Les autorités dudit Etat seront seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs de libération anticipée ou conditionnelle.

L'autorité compétente de/du (Etat d'exécution) doit déduire intégralement la période de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation de la durée totale de la privation de liberté à exécuter. L'autorité compétente de/du (Etat d'exécution) ne peut décider d'adapter la peine que si sa durée ou sa nature est incompatible avec le droit dudit Etat. La peine adaptée ne doit pas aggraver la peine purgée dans (Etat d'émission) par sa nature ou sa durée.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**A. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet a pour objectif de transposer en droit national la décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

Il s'agit d'un nouvel instrument de reconnaissance mutuelle qui sera intégré dans notre droit national après la loi du 17 mars 2004 relatif au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et le projet de loi relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (projet No 5923 déposé à la Chambre des Députés le 25 septembre 2008).

L'objet de la loi et de la décision-cadre est de simplifier et de favoriser le transfèrement d'une personne condamnée dans un Etat membre A vers un Etat membre B en vue de faciliter sa réinsertion sociale. La décision-cadre vise ainsi à établir un régime simplifié et uniforme pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne dans une matière qui a fait l'objet de plusieurs textes internationaux ratifiés par l'un ou l'autre des Etats membres de l'Union. Ainsi existe-t-il des instruments du Conseil de l'Europe sur cette question (Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son protocole additionnel du 18 décembre 1997), des articles de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 qui abordent cette question et enfin il existe également une Convention des Communautés européennes du 13 novembre 1981 sur l'exécution des condamnations pénales étrangères.

La présente loi qui remplace les dispositions disparates de ces différents textes internationaux dans les relations entre les Etats membres de l'Union Européenne, simplifie la procédure par rapport au cadre législatif actuel.

En ce qui concerne les textes applicables jusqu'à présent, il faut noter que tous les Etats membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées. En vertu de cette convention, un transfèrement aux fins de la poursuite de l'exécution d'une peine ne peut être envisagé que vers l'Etat de la nationalité de la personne condamnée et avec

son consentement et celui des Etats concernés. Le protocole additionnel à cette convention du 18 décembre 1997 qui prévoit un transfèrement ne nécessitant pas le consentement de la personne condamnée dans deux cas de figure a été ratifié par le Luxembourg mais non par la totalité des Etats membres. Aucun de ces instruments ne comporte d'obligation de principe de prise en charge des personnes condamnées aux fins de l'exécution de la peine ou de la mesure.

La présente loi assouplit et favorise la procédure du transfèrement en ne requérant plus systématiquement le consentement de la personne condamnée, en prévoyant la possibilité d'adresser une demande à plusieurs Etats membres éventuels et en introduisant une obligation pour l'Etat requis de prendre en charge la personne condamnée lorsque les conditions sont remplies.

Le présent instrument revêt un intérêt certain pour le Luxembourg dont la population carcérale est composée en grande majorité de ressortissants communautaires (la plupart sont d'origine portugaise et française, ...).

La présente loi permettra ainsi aux personnes condamnées au Luxembourg et qui ont maintenu des liens avec leur pays d'origine, de subir leur peine d'emprisonnement dans leur pays d'origine.

*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I: *Principes généraux*

Article 1er.–

Cet article énonce l'objet et le champ d'application de la loi à savoir permettre au Grand-Duché de Luxembourg de reconnaître et d'exécuter sur son territoire une condamnation prononcée à l'étranger et de permettre aux autorités luxembourgeoises de demander cela à un autre Etat membre. Ce principe est libellé à l'article 3 paragraphe 1er de la décision-cadre.

Article 2.–

En application de l'article 2 de la décision-cadre, chaque Etat membre doit désigner les autorités compétentes pour l'émission d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement, respectivement pour la reconnaissance d'un tel jugement prononcé à l'étranger.

Conformément à la loi sur l'entraide judiciaire et à d'autres instruments de reconnaissance mutuelle (mandat d'arrêt européen, reconnaissance mutuelle des amendes), c'est le Procureur général d'Etat qui est désigné comme autorité centrale.

Article 3.–

Cet article précise les hypothèses dans lesquelles le consentement de la personne condamnée est requis respectivement ne l'est pas. Cet article reprend les cas de figure prévus à l'article 6 paragraphes 1 et 2 de la décision-cadre.

Chapitre II.

Le chapitre II règle le cas de figure spécifique où le Luxembourg est Etat d'exécution, c.-à-d. lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution est adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 4.–

Cet article précise les conditions de double incrimination que doit remplir une demande adressée au Luxembourg.

Il faut noter que la structure proposée de l'article s'inspire de l'article correspondant de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen à savoir énonciation au paragraphe 1 de l'obligation du principe de double incrimination et reprise au paragraphe 3 de la liste des infractions qui donnent lieu à reconnaissance du jugement sans contrôle de la double incrimination.

Il faut noter que la liste des catégories d'infractions de l'article 7 de la décision-cadre est identique à la liste du mandat d'arrêt européen.

Enfin le paragraphe 2 reprend la précision énoncée à l'article 9, paragraphe 1. d) de la décision-cadre et visant la législation en matière de taxes et impôts.

Article 5.–

Cet article énumère dans son point 1. les cas de refus obligatoire et au point 2. les cas de refus facultatif.

1. *Motifs de refus obligatoire:*

- 1° L'absence de consentement de la personne s'il est requis, est un vice de forme qui justifie une décision de refus. (Voir art. 4 paragraphes 2ss et art. 6 paragraphe 1 de la décision-cadre)
- 2° Application du principe non bis in idem (voir art. 9 paragraphe 1 c) de la décision-cadre).
- 3° Le cas de l'irresponsabilité pénale d'un mineur de moins de 16 ans (art. 9 paragraphe 1 g) de la décision-cadre).
- 4° Hypothèse où la durée de la peine restant à purger est minimale (art. 9 paragraphe 1 h) de la décision-cadre).
- 5° Lorsque la peine comporte une mesure qui ne peut être exécutée au Luxembourg (voir art. 9 paragraphe k) de la décision-cadre).
- 6° Lorsque le Luxembourg est uniquement en mesure de reconnaître partiellement le jugement et d'exécuter partiellement la condamnation (voir art. 10 paragraphe 1 de la décision-cadre).

2. *Cas de refus facultatif:*

- 1° L'exécution au Luxembourg ne permet pas de remplir l'objectif de la réinsertion sociale de la personne condamnée (art. 3 paragraphe 1er de la décision-cadre).
- 2° Le certificat présente un problème (art. 9 paragraphe 1 a) de la décision-cadre).
- 3° Prescription de la peine (art. 9 paragraphe 1 e) de la décision-cadre).
- 4° Lorsque les infractions pénales ont été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois (voir art. 9 paragraphe 1 l) de la décision-cadre).
- 5° Jugement rendu par défaut (art. 9 paragraphe 1 i) de la décision-cadre).

Le paragraphe 3 prévoit le principe de la consultation obligatoire de l'autorité d'émission pour certains cas de refus. Cette consultation est prévue à l'article 9 paragraphe 3 et à l'article 10 paragraphe 1 de la décision-cadre.

Article 6.–

Cet article reprend les conditions de transmission du jugement et du certificat telles que prévues à l'article 5 paragraphe 1 de la décision-cadre.

Article 7.–

Cet article précise le déroulement lorsqu'une demande est adressée au Luxembourg et que les autorités luxembourgeoises estiment que l'exécution de la condamnation au Luxembourg ne permettrait pas une réinsertion sociale de la personne condamnée. Dans ce cas précis, les autorités luxembourgeoises sont autorisées à présenter un avis motivé à l'Etat d'émission qui doit examiner cet avis et décide par la suite de retirer ou non le certificat. Ce cas de figure est réglé à l'article 4 paragraphes 2, 3 et 4 de la décision-cadre.

Article 8.–

Cet article énumère les langues acceptées par le Luxembourg. Ainsi est-il proposé que le certificat puisse être transmis en langue française, allemande ou anglaise. Le Luxembourg entend également faire usage de la faculté prévue à l'article 23 paragraphe 3 de la décision-cadre, à savoir la possibilité de demander une traduction d'une partie essentielle du jugement de condamnation si le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation.

Article 9.–

Cet article, inspiré par l'article 8 de la décision-cadre précise les modalités de reconnaissance du jugement et d'exécution de la condamnation.

Article 10.–

Cet article prévoit le cas de figure du report d'une décision de reconnaissance en cas de demande d'informations supplémentaires, hypothèse prévue à l'article 11 de la décision-cadre.

Article 11.–

Cet article fixe les modalités pratiques du transfèrement de la personne condamnée de l'Etat d'émission vers le Luxembourg. Ce transfert doit intervenir au plus tard 30 jours après la décision finale de reconnaissance des autorités luxembourgeoises. (voir art. 15 de la décision-cadre)

Article 12.–

Cet article règle les modalités du transit par le Luxembourg. (voir art. 16 de la décision-cadre)

Article 13.–

Cet article stipule que l'exécution au Luxembourg de la condamnation d'une personne condamnée à l'étranger est soumise aux seules dispositions légales luxembourgeoises. Ainsi les autorités luxembourgeoises sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution dont la libération anticipée, conditionnelle ou sous surveillance électronique. (voir art. 17 de la décision-cadre)

Article 14.–

Cet article inspiré de l'article 18 de la décision-cadre énonce le principe de spécialité. Au paragraphe 1er est énoncé le principe suivant lequel une personne transférée vers le Luxembourg ne pourra être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction autre.

Le paragraphe 2 énumère sept exceptions à ce principe.

Article 15.–

Cet article fixe un délai de 45 jours maximum pour une décision finale sauf hypothèse de demande de traduction d'une partie du jugement et demande d'informations supplémentaires.

A noter que ce délai de 45 jours est nettement inférieur au délai prévu à l'article 12 paragraphe 2 de la décision-cadre qui prévoit un délai de 90 jours.

Chapitre III.–

Ce chapitre précise les modalités pratiques lorsque le Luxembourg est Etat d'émission c.-à-d. quand les autorités luxembourgeoises adressent une demande à un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Article 16.–

Au paragraphe 1 sont précisés les critères applicables à la transmission d'un jugement à un autre Etat membre. Ces critères sont prévus à l'article 4 paragraphes 1 et 3 de la décision-cadre.

Au paragraphe 2 est repris le principe de l'obligation d'information de la personne condamnée moyennant le formulaire repris à l'annexe 2 de la loi et énoncé à l'article 6 paragraphe 4 de la décision-cadre.

Article 17.–

Cet article précise les modalités qui incombent au Luxembourg en tant que pays d'émission lorsque l'Etat d'exécution présente un avis motivé en application de l'article 4, paragraphe 4 de la décision-cadre.

Article 18.–

Cet article reprend les délais pour le transfèrement des personnes condamnées (voir art. 15 de la décision-cadre).

Article 19.–

Cet article stipule une obligation d'information par l'Etat d'émission de toute décision qui aurait pour effet de rendre la condamnation non exécutoire. (voir art. 20 de la décision-cadre)

Article 20.–

Cet article règle les relations de la présente loi avec d'autres accords et arrangements internationaux. Il est prévu que la loi s'applique aux relations avec un autre Etat membre de l'Union européenne dès la transposition par cet Etat membre de la décision-cadre en question.

